



## RAPPORT DE VÉRIFICATION

### Certificat Q18

N° de rapport :  
0069723-008-1  
Date : 05/10/2022

Lieu d'intervention :  
PROCOPI - ST AGATHON  
ZI de KERPRAT  
22 200 ST AGATHON  
Référence Client : 300 161 541

Date(s) d'intervention :  
Du 04/10/2022 au 05/10/2022  
Intervenant :  
M. LE COADOU MICHEL



SANS  
OBSERVATION

Ce rapport comporte 4 pages - Version modèle rapport (r6.0.8)

## COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

## Organisme

Nous soussignés organisme de vérification d'installations électriques autorisé\* par CNPP sous le n° 140/18

Nom (ou raison sociale) : **APAVE SA**

Immeuble Canopy - 6 rue du Général Audran  
CS 60123 - 92412 COURBEVOIE Cedex

## Etablissement objet de la vérification

Nom (ou raison sociale) **PROCOPI SAS**

ZI DE KERPRAT  
22200 ST AGATHON

Lieu d'intervention **PROCOPI - ST AGATHON**

ZI de KERPRAT  
22 200 ST AGATHON

Nature de l'activité **PLASTURGIE**

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : **PROCOPI - 22 200 ST AGATHON**

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :

- la désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) : Oui  Non
- le document relatif à la protection contre les explosions fourni par l'exploitant : **Sans Objet**

## Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé le 05/10/2022 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

- Une vérification complète des installations électriques de l'établissement  
 Une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.

Faire réaliser les compléments nécessaires

Les contraintes d'exploitation ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui  Non

Type de vérification :

- Première vérification effectuée par l'organisme  
 Vérification périodique annuelle

Date de la précédente visite : **22/10/2021**

## Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

- peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion  
 ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

La vérification a été effectuée

par **M. MICHEL LE COADOU**

en présence de : M. Pierre-Henri FLAUX - Technicien maintenance

A Saint Brieuc, le 05/10/2022



(r6.0.8)



\* Autorisation délivrée par CNPP Cert, organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance  
Route de la Chapelle Réanville CS 22265 F27950 Saint-Michel [www.cnpp.com](http://www.cnpp.com)

## COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

Constatations <sup>1</sup>	NV SO	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois <sup>2</sup>	Danger déjà signalé
1 Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique		✓		
2 Absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)		✓		
3 Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités		✓		
4 Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel		✓		
5 Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques		✓		
6 Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion		✓		
7 Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion		✓		
8. Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA		✓		
<p><sup>1</sup> Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger. La mention SO signifie "Sans Objet". La mention NV signifie "Non Vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.</p>				
<p><b>Evénements déclarés depuis la vérification précédente</b></p> <p><u>Modification de l'installation</u> Pas de modifications notables.</p> <p><u>Incidents</u> Pas d'incident notable signalé.</p> <p><u>Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité</u> Prise en compte de remarques formulées dans les précédant rapport</p>				

<b>DOMAINE 18</b>	<b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b> Réf : 0069723-008-1	<b>Q 18</b>
<b>COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE</b>		

**Points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées**

Rappeler le cas échéant ,la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois

**Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.**

**Commentaires**

Q19 Délivré : Oui  Non

Présence de procédés photo-voltaïques : Oui  Non

Schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) : **TN-C-S**

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.